



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Entretien professionnel : un report est possible

Publié le 21 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19, la date limite des entretiens professionnels obligatoires des salariés devant se tenir en 2020 et au premier semestre 2021 a été reportée. La loi relative à la gestion de la sortie de crise repousse au 1^{er} octobre 2021 la sanction prévue pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations. Compte tenu de ce report, pour les entretiens d'état des lieux qui n'ont pas pu avoir lieu avant le 30 juin 2021, l'employeur a donc jusqu'au 30 septembre 2021 pour réaliser les entretiens sans encourir de sanction.

Cette mesure concerne :

- les entretiens d'« état des lieux » récapitulatif du parcours professionnel du salarié obligatoires tous les 6 ans (qui avaient déjà bénéficié d'un report possible au 31 décembre 2020) ;
- les entretiens professionnels obligatoires tous les 2 ans et destinés à envisager les perspectives d'évolution professionnelle du salarié et les formations qui peuvent y contribuer.

L'application de la sanction prévue pour les entreprises d'au moins 50 salariés dont les salariés n'ont pas bénéficié de l'entretien *état des lieux* obligatoire tous les 6 ans et d'au moins une formation non obligatoire est reportée au 1^{er} octobre 2021. Cette sanction consiste en l'abondement d'une somme de 3 000 € du compte personnel de formation (CPF) du salarié concerné.

Par ailleurs, pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pendant la période actuelle :

- les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées « *Transition Pro* », peuvent financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience jusqu'au 30 juin 2021. Le montant du forfait de prise en charge financière est déterminé par ces organismes dans la limite de 3 000 €.
- les opérateurs de compétences sont autorisés à mobiliser, à titre dérogatoire, les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue.

⚠ Attention : l'entretien professionnel ne concerne pas l'évaluation du travail du salarié, qui est effectuée dans le cadre de son **entretien annuel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31854>) .

Textes de loi et références

- LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, article 8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/ORFARTI000043567208) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/ORFARTI000043567208)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/12/3/MTRD2031293P/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/12/3/MTRD2031293P/jo/texte>)
- Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/12/2/MTRD2031293R/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/12/2/MTRD2031293R/jo/texte>)
- Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JO/RFTEXT000041776899) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JO/RFTEXT000041776899>)

Et aussi

- En quoi consiste l'entretien professionnel ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32040>)

Pour en savoir plus

- Entretien professionnel : report de la date limite en conséquence de la crise sanitaire [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/entretien-professionnel-report-de-la-date-limite-en-consquence-de-la-crise) (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/entretien-professionnel-report-de-la-date-limite-en-consquence-de-la-crise>)
Ministère chargé du travail
- Entretien professionnel [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-formation/entretien-professionnel) (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-formation/entretien-professionnel>)
Ministère chargé du travail
- Ordonnance du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle [↗](https://www.vie-publique.fr/loi/277507-ordonnance-2-decembre-2020-mesures-durgence-formation-professionnelle) (<https://www.vie-publique.fr/loi/277507-ordonnance-2-decembre-2020-mesures-durgence-formation-professionnelle>)
Vie-publique.fr

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0